



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL/UD/CC  
DDPP/SPE1/AC**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL-2024-113  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, pour l'installation exploitée  
Plate-forme de Feyzin à FEYZIN et SOLAIZE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 régissant le fonctionnement des activités de la société TotalEnergies Raffinage France dont le siège social est 2, place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit « Raffinerie de FEYZIN » situé CS 76022 - 69551 FEYZIN Cedex ;

VU le rapport du 10 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 13 juin 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que malgré les actions mises en œuvre par l'exploitant au cours de ces dernières années, visant à réduire ses prélèvements d'eaux industrielles dans le milieu naturel, il ne respecte toujours pas en période estivale, les valeurs limites applicables à ces prélèvements, fixées par l'article 2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de demander à l'exploitant la remise d'une étude technico-économique visant à mettre en œuvre les mesures destinées à respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 précité ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société TotalEnergies Raffinage France dont le siège social est situé 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur les communes de FEYZIN et de SOLAIZE.

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant remet, sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation respectant l'article 3 du présent arrêté, visant à respecter les valeurs limites applicables à ses prélèvements d'eaux industrielles dans le milieu naturel, fixées par l'article 2.2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020.

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant met en œuvre, sous 24 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les actions prévues par l'étude technico-économique mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FEYZIN et SOLAIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de FEYZIN et SOLAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de FEYZIN et SOLAIZE feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision TotalEnergies Raffinage France Raffinerie de FEYZIN BP6 69320 Feyzin, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et les maires de FEYZIN et SOLAIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TotalEnergies Raffinage France.